

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du Village de Lawrenceville, tenue le mardi 21 novembre 2023 à 18h30 à la salle communautaire, située au 1551, rue Principale à Lawrenceville.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,
M. Éric Bossé, conseiller,
M. Claude Jeanson, conseiller,
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,
M. Carl Massé, conseiller,
M. Réal Delorme, conseiller.

Absent : M. Dany Chapdelaine, conseiller,

En vertu des articles 153 et 156 du code municipal, l'avis de convocation a été dûment signifié en date du 17 novembre à tous les membres du conseil.

Les membres présents forment quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de M. Derek Grilli, maire de Lawrenceville. Monsieur François Paquette siège à titre de directeur général.

1. ORDRE DU JOUR

2023-11-141

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que modifié :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Avis de Motion Règlement 2023-347;
4. Adoption premier projet de règlement 2023-347;
5. Recommandation CCU – dérogation mineure;
6. Entente urbanisme Béthanie;
7. Questions de l'assemblée;
8. Levée de la séance.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

3. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2023-347**AVIS DE MOTION**

Monsieur le conseiller Réal Delorme donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-347 modifiant le règlement de zonage 2008-263 dans le but :

- D'HARMONISER LES NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES À LA SUITE DE L'ADOPTION PAR LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS DU RÈGLEMENT RÉGIONAL 2020-01 ET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT #2020-02;
- D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS #2021-03 RELATIVES À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE :

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil.

4. PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2023-347

2023-11-142

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-347 (projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-263 DANS LE BUT D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Lawrenceville;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François des règlements 2020-02 et 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les normes concernant l'abattage d'arbres à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement régional 2020-01;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Réal Delorme lors de la session du 21 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Claude Jeanson,
APPUYÉ PAR le conseiller Carl Massé,
ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement numéro 2023-347 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 12.4 du règlement de zonage 06-70 concernant les normes de protection des rives et du littoral est modifié au sous-point 1.d) par le remplacement du texte suivant :

« la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittente cartographiés et ceux non cartographiés seulement; »

par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 3

L'article 13.1 du règlement de zonage 06-70 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la manière suivante:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 4

L'article 13.1 du règlement de zonage 06-70 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

« - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 m. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 m pour les travaux de déboisement de 50 ha et moins, et une largeur de 30 m pour les travaux de déboisement de plus de 50 ha. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- le défrichage aux fins d'une mise en valeur agricole est permis dans les zones où l'usage agricole est autorisé, sauf sur une bande de 3 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 5

L'article 13.1 du règlement de zonage 06-70 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« d) aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 6

L'article 13.2 du règlement de zonage 06-70 concernant l'abattage le long d'un chemin public et dans les zones RD est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres (10 pi) de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres (100 pi) de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 13.3 du règlement de zonage 06-70 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur le secteur de pentes de 30 % et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des secteurs de pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 8

L'article 13.4 du règlement de zonage 06-70 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones A, AFD et AF est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 13.6 du règlement de zonage 06-70 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 10

L'article 1.9 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

« site minier » :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 11

Le chapitre 14 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une 5^e section intitulée : « dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

GÉNÉRALITÉS 14.24

La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

NOUVELLE CARRIÈRE/ SABLIÈRE DE TENURE PRIVÉE 14.25

Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

**NOUVELLE RUE
À PROXIMITÉ D'UN
SITE MINIER 14.26**

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;

**NOUVELLE
HABITATION
ET/OU SITE
INSTITUTIONNEL
À PROXIMITÉ
D'UN SITE MINIER
14.27**

- 1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).
- a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
 - aux usages mentionnés existants;
 - aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
 - aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
 - à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment

était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

Article 12

L'article 4.6 du règlement de zonage portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point D) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous point D) se lisant actuellement :

« D) Les activités d'extraction, soit : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« D) Les activités d'extraction (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*), soit : »

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LAWRENCEVILLE, CE ____^{IE}ME JOUR DE _____ 2023

Derek Grilli, maire

François Paquette, secrétaire-trésorier

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

François Paquette

Directeur général et secrétaire-trésorier

5. RECOMMANDATION CCU – DÉROGATION MINEURE

2023-11-143

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 1 823 057 ayant pour effet de régulariser l'implantation du bâtiment accessoire et de la résidence au niveau de la marge arrière pour le bâtiment accessoire et la marge latérale pour la maison. L'implantation du bâtiment accessoire est de 000 mètre tandis qu'à l'article 7.8 du Règlement de zonage #2008-263, il est stipulé que la marge latérale doit être de 1 mètre. Toujours selon ce même règlement, l'implantation de la résidence est de 1,28 mètre tandis qu'à l'article 5.8 dans la grille des constructions autorisées par zone, il est stipulé que la marge latérale doit être de 3 mètres. La dérogation mineure portera donc sur une différence de 1 mètre pour le bâtiment accessoire et sur une différence de 1,72 mètres pour la résidence.

Attendu que le CCU recommande l'approbation de la dérogation mineure;

Attendu qu'un avis public a été donné afin que toute personne puisse se faire entendre par le conseil au sujet de cette demande;

Il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson,

Que le conseil approuve la demande de dérogation mineure pour le lot 1 823 057 ayant pour effet de régulariser l'implantation du bâtiment accessoire et de la résidence au niveau de la marge arrière pour le bâtiment accessoire et la marge latérale pour la maison.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. ENTENTE URBANISME BÉTHANIE

2023-11-144

Attendu que la municipalité de Lawrenceville a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

Attendu que les municipalités Lawrenceville et Béthanie désirent présenter un projet d'entente intermunicipale de partage des ressources dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

Il est proposé par le conseiller Carl Massé,
Appuyé par le conseiller Éric Bossé,

Que le conseil de Lawrenceville s'engage à participer au projet d'entente intermunicipale de partage des ressources et à assumer une partie des coûts;

Que le conseil accepte d'agir à titre organisme responsable du projet;

Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Que le maire et le greffier-trésorier soient autorisés à signer tous documents relatifs à cette demande d'aide financière.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-11-145

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin, à 18h35, que la présente séance soit levée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Derek Grilli, maire

François Paquette, directeur général